**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE - Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen du 13 septembre 2017 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour
pour les ressortissants de pays tiers**

**2016/0198 (COD)**

**1.** **Rapporteur:** Jussi HALLA-AHO (ECR/FI)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0065/2017 / P8\_TA-PROV(2017)0340

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 13 septembre 2017

**4.** **Objet:** le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le [règlement (CE) nº 1030/2002](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2001/0082(CNS)&lang=FR) du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. La position du Parlement adoptée en première lecture conformément à la procédure législative ordinaire va dans le sens de la proposition de la Commission visant à mettre à jour l’annexe du règlement (CE) nº 1030/2002 pour permettre une harmonisation accrue.

Le Parlement a précisé que les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d’un titre de séjour en cours de validité établi selon le modèle uniforme et délivré par l’un des États membres qui appliquent l’acquis de **Schengen** dans son intégralité ont le droit de circuler librement **au sein de l’espace Schengen** pendant une période ne dépassant pas **90 jours**, pour autant qu’ils remplissent les conditions d’entrée visées dans le code frontières Schengen. En outre, afin de permettre aux autorités compétentes d’identifier les ressortissants de pays tiers susceptibles de bénéficier de droits spécifiques en matière de mobilité, il est important que les titres de séjour en question indiquent clairement les mentions pertinentes, telles que **«chercheur», «étudiant» ou «personne faisant l’objet d’un détachement intragroupe» («ICT»)** conformément à la législation de l’Union en la matière.

Les États membres devront appliquer le règlement au plus tard **quinze mois** après la notification des spécifications techniques complémentaires visées à l’article 2 du règlement (CE) nº 1030/2002.

**5.** **Numéro de référence interinstitutionnel:** 2016/0198 (COD)

**6.** **Base juridique:** article 79, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE)

**7.** **Commission parlementaire compétente:** commission [des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures](http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/libe/home.html) (LIBE)

**8.** **Position de la Commission:** la Commission peut accepter les modifications apportées par le Conseil dans la mesure où celles-ci ne portent pas sur le fond de la proposition de la Commission, afin de permettre une adoption rapide de cette mesure destinée à améliorer les dispositifs de sécurité des titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers. Ces modifications du Conseil sont les suivantes:

* deux considérants concernant les droits des ressortissants de pays tiers à circuler librement dans l’espace Schengen ont été insérés;
* le délai de mise en œuvre a été prolongé de 12 à 15 mois (le Conseil a suivi la même approche pour le délai de mise en œuvre du nouveau modèle uniforme de visa);
* la présidence a élaboré une déclaration du Conseil à inscrire au procès-verbal de la réunion du Conseil, qui fait référence à une déclaration antérieure du Conseil, datant de 2008, qui encourageait les États membres à utiliser le modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers lors de la délivrance de cartes de séjour aux membres de la famille de citoyens de l’UE, et évoque également le plan d’action de la Commission relatif aux fraudes liées aux documents de voyage.

**9.** **Prévision quant à la modification de la proposition:** une proposition modifiée officielle n’est pas nécessaire dans la mesure où un accord, approuvé par la Commission, existe déjà entre le Parlement européen et le Conseil.

**10.** **Prévision quant à l’adoption de la position du Conseil:** le vote en plénière sur le compromis politique des colégislateurs a eu lieu le 13 septembre 2017. L’adoption du règlement devrait être inscrite en point «A» de l’ordre du jour de la réunion du Conseil du 9 octobre 2017.